

Décret du comité d'Agriculture annulant la coupe extraordinaire dans la forêt de la Harte (Haut-Rhin), lors de la séance du 18 vendémiaire an III (9 octobre 1794)

Jacques Isoré

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Isoré Jacques. Décret du comité d'Agriculture annulant la coupe extraordinaire dans la forêt de la Harte (Haut-Rhin), lors de la séance du 18 vendémiaire an III (9 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIX - Du 18 vendémiaire au 2 brumaire an III (9 au 23 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1995. p. 22;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1995\\_num\\_99\\_1\\_17369\\_t1\\_0022\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1995_num_99_1_17369_t1_0022_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 07/10/2019

## 41

Les employés au secrétariat, ainsi qu'à la commission des passeports et certificats de civisme de la ci-devant commune de Paris, exposent à la Convention nationale qu'ils se trouvent réduits à la plus grande misère; ils la conjurent de leur accorder une indemnité quelconque capable de fournir à leurs nécessités les plus urgentes, et de procurer du pain à leurs enfants (67).

## 42

Un membre [ISORÉ (68)], au nom du comité d'Agriculture, fait un rapport et propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'Agriculture, décrète ce qui suit :

La coupe extraordinaire, ordonnée par le décret du 13 pluviôse, n'aura pas lieu dans la forêt de la Harte, département du Haut-Rhin; les 600 arpens, dont l'assiette vient d'y être faite, serviront pour former la coupe de l'ordinaire prochain; la Convention nationale autorise le comité d'Agriculture à prononcer à l'avenir les exceptions convenables à la loi du 13 pluviôse, au sujet des doubles coupes dans les forêts, en se concertant avec le comité de Salut public.

Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera envoyé à la commission d'agriculture et des arts, pour veiller à son exécution (69).

## 43

Le citoyen Leloup expose que, dans le courant de juillet 1793, il fut mandé à la barre de la Convention; qu'il se rendit à Paris aussitôt que le décret lui fut connu; mais, qu'il fut impossible d'être admis à la barre; qu'alors, il se rendit à l'armée du Nord, où il a rempli depuis les devoirs d'un soldat républicain : il supplie la Convention de décréter qu'ayant satisfait au décret qui le mendoit à la barre, il est libre de retourner dans ses foyers, où il jure de remplir ses devoirs de citoyen comme il a rempli ceux de soldat à l'armée du Nord.

La Convention nationale décrète le renvoi de cette demande au comité de Salut public qui statuera s'il y a lieu (70).

## 44

Le président fait lecture du dépouillement du scrutin pour le complément des comités de Législation, des Finances, d'Instruction publique, d'Agriculture et des arts; les membres suivants sont nommés.

*Comité de Législation.*

Citoyens	Citoyens
Cambacérès	Florent-Guiot
Oudot	Chazal

*Suppléans*

Citoyens	Citoyens
Izoard	Harmand (de la Meuse)
Giroit-Pouzol	Engerran

*Comité des Finances*

Citoyens	Citoyens
Ramel	Engerran
Pottier	Bonnesoeur
Brun	Frécine
Sevestre	Gelin
Poisson	Forestier
Coren-Fustier	Lemoine (du Calvados)

*Suppléans*

Citoyens	Citoyens
Martel	Duport (du Mont-Blanc)
Pelletier	Foucher (du Cher)
François	Gumery (Du Mont-Blanc)

*Comité d'Instruction publique*

Citoyens	Citoyens
Arbogast	Thirion
Mazade	Albouys

*Suppléans*

Citoyens	Citoyens
Bouquier	Coupé
Lalande	Poultier

*Comité d'Agriculture*

Citoyens	Citoyens
Roux	Himbert (de la Haute-Marne)
Boucher-Sauveur	

*Suppléans*

Citoyens	Citoyens
Dumont (du Calvados)	Pinel (de la Manche)
Loiseau (71).	

(67) P.-V., XLVII, 55. *Ann. R.F.*, n° 18; *Mess. Soir*, n° 782.

(68) *J. Fr.*, n° 744.

(69) P.-V., XLVII, 55-56. Décret attribué à Isoré par C<sup>II</sup> 21, p. 8. *Débats*, n° 753, 368; *F. de la Républ.*, n° 19; *J. Paris*, n° 19; *M.U.*, XLIV, 283.

(70) P.-V., XLVII, 56.

(71) P.-V., XLVII, 56-58. C 321, pl. 1332, p. 29-33, certifié par les commissaires au dépouillement des scrutins. *Débats*, n° 749, 297-298; *J. Mont.*, n° 165; *M.U.*, XLIV, 297-298.